



Procès-Verbal de la séance ordinaire du Conseil communautaire du jeudi 1^{er} juin 2023 18H00 - Salle des fêtes, Ispagnac

(22) Présents : Monsieur COUDERC Henri, Madame THEROND Flore, Monsieur ARGILIER Alain, Monsieur JEANJEAN René, Monsieur VEDRINES Serge, Monsieur GIOVANNACCI Daniel, Monsieur ALBARIC Christian, Madame AMATUZZI Bdeia, Madame BOURGADE Martine, Madame CHAPELLE Marie-Thérèse, Madame DOUSSIERE Régine, Monsieur DUNY Maurice, Monsieur DURAND Francis, Monsieur GRASSET Serge, Madame HUGUET Sylvette, Madame MARTIN-PASCAL Claudie, Monsieur MICHEL Jean-Luc, Monsieur MOREAU Sébastien, Madame PRADEILLES Roselyne, Monsieur PRATLONG Vincent, Madame ROSSETTI Gisèle, Monsieur VERGELY Gilles.

(0) Suppléants :

(7) Ayant donné pouvoir : Alain CHMIEL À Jean-Luc MICHEL, Gérard PÉDRINI À Bdeia AMATUZZI, Patrick BOSC À Henri COUDERC, Michel CAPONI À Flore THEROND, Michel COMMANDRE À Daniel GIOVANNACCI, Pierre HERRGOTT À Sébastien MOREAU, Bernard RIEU À Christian ALBARIC.

(13) Absents Excusés : Monsieur CHMIEL Alain, Monsieur ROUVEYROL François, Monsieur PÉDRINI Gérard, Monsieur ADELY Emmanuel, Monsieur ARMAND Damien, Monsieur BOSC Patrick, Monsieur CAPONI Michel, Monsieur COMMANDRE Michel, Monsieur HERRGOTT Pierre, Madame MALAVAL Jaclyn, Monsieur REBOUL Daniel, Madame RIEU Bernard, Monsieur WILKIN Jean.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

NOMBRE DE VOTANTS : 29

Participaient également à cette séance ordinaire, les chefs de services suivants : David BENYAKHOU, Etienne AMEGNIGAN, Alice BRUGERON, et Jean-François POULICHOT.

• **OUVERTURE DE LA SÉANCE :**

En ouverture de séance, Monsieur le Président se déclare très heureux de reprendre ses fonctions à la tête des instances communautaires au terme de sa convalescence forcée. Il remercie chaleureusement Flore THÉROND d'avoir assuré l'intérim au « pied levé » et assuré ainsi la continuité des affaires communautaires. Il indique qu'il s'agit de la 4^{ème} séance de l'année 2023.

• **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Monsieur MOREAU Sébastien est désigné(e) Secrétaire de séance.

• **INTERVENTIONS :**

- **Présentation du diagnostic relatif au « Contrat Local de Santé » par Monsieur Stéphane RIBAUT, Directeur et Valérie BOYER de l'Agence Régionale de Santé de Lozère (ARS) et Martina TEMELKOVSKA, Coordinatrice communautaire du Contrat Local de Santé (CLS) :**

Monsieur RIBAUT présente le dispositif CLS en lequel l'ARS croit beaucoup et qui apparaît comme un outil idéal pour déployer la politique santé au plus près des territoires, en dépassant la question purement médicale et en privilégiant la prévention et l'éducation à la santé.

Le CLS offre en effet le temps de se poser sur le territoire, d'établir un diagnostic fouillé, précis et travaillé visant à dégager des actions qui font sens.

C'est donc un outil dont tout le monde doit de saisir, pour faire du sur-mesure et dans la durée. À ce jour, il existe 2 CLS en Lozère (CC Haut Allier et CC Gorges Causses Cévennes). Celui de la Communauté de communes entre en phase de préfiguration, au terme d'une période de diagnostic, qui va permettre de définir des objectifs et des projections, partagés.

Martina TEMELKOVSKA présente sa mission au sein du service communautaire des Solidarités Territoriales et l'ARS salue son dynamisme. Elle indique les différents objectifs identifiés à ce stade, qui déboucheront sur la mise en œuvre d'actions opérationnelles à compter de l'automne 2023 selon 4 axes retenus en fonction de thématiques plutôt qu'en termes de publics cibles :

- Accès à la santé et mobilité,
- Santé mentale
- Addictions
- Alimentation et activité physique

Elle décrit certaines actions déjà menées, comme un partenariat avec la Mutualité Française, qui a permis d'assurer une sensibilisation sur les perturbateurs endocriniens auprès de plus de 300 collégiens.

Elle présente encore l'organisation et le calendrier en lien avec le CLS dès l'automne 2023.

Monsieur le Président souligne que cette démarche procède d'une réelle volonté politique et qu'il convient d'aller au bout du processus.

Monsieur RIBAUT souligne l'importance de travailler en réseau, de valoriser les actions porteuses, qui peuvent ensuite inspirer et faire école. Le Président rejoint cette approche, soutient la démarche qui ne peut que contribuer à rassurer les populations et invite à renforcer la communication pour informer et convaincre.

Flore THÉROND insiste sur l'importance des échanges et des partenariats et réitère l'idée d'une conférence départementale annuelle de la santé, avec un forum dédié, déjà suggéré en CoPil ; idée qui est favorablement accueillie par l'ARS.

L'Assemblée remercie la délégation de l'ARS et la Coordinatrice du CLS.

- **Présentation du Portrait économique de territoire par Monsieur Thierry JULIER, Président CCI Lozère, Guillaume NAFFZGER, Administrateur et Mathieu RISOAN, Responsable Territoires et Observation :**

Thierry JULIER rappelle le cadre de la coopération initiée entre la CCI Lozère et l'intercommunalité, qui s'est traduite par la signature d'une convention de partenariat dont a été récemment dressé le bilan très favorable de la première année de mise en œuvre. Il souligne son attachement à ce territoire et indique qu'il s'agit de la 3^{ème} convention de ce type signée en Lozère et qu'il s'agit d'un cadre privilégié, notamment car la CCI n'aura pas la capacité de contractualiser avec les 10 communautés de communes lozériennes.

Il rappelle également les grandes missions d'une CCI et ses fonctions particulières en matière d'observation du territoire. C'est en quelque sorte un travail au quotidien, qui repose sur une confiance partagée et qui permet aux équipes de la CCI de pouvoir accompagner au plus près et au mieux les communes ou les entrepreneurs dans leurs projets.

Il précise que cette observation exceptionnelle permet également de mesurer le PIB départemental et qu'à ce titre, on peut dire que la Lozère est l'un des 4 départements d'Occitanie à disposer d'une balance commerciale excédentaire.

Guillaume NAFFZGER, dirigeant du Carrefour Market de Florac-Trois-Rivières et élu de la CCI témoigne de son expérience et de l'action conduite par la CCI, depuis son implantation sur le territoire, qui ne doit rien au hasard, il y a trois ans.

Mathieu RISOAN et Thierry JULIER dresse le portrait économique du territoire communautaire, en présentant les différents indicateurs disponibles et en comparaison avec ceux de la Lozère. Il en ressort que la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes est un territoire atypique à divers égards. Ainsi, même si plusieurs indicateurs, comme l'âge moyen des chefs d'entreprise ou encore la structure des entreprises peuvent sembler alarmants du point de vue de la transmission notamment, les créations d'emplois et d'activités progressent et la Lozère se porte plutôt bien en termes d'emplois !

La CCI est donc en quelque sorte le VRP du territoire qui, dès lors qu'il accepte de jouer collectif et gagnant-gagnant, améliore son attractivité. Quant au dynamisme des entreprises, il convient de l'accompagner et le cadre de cette convention de partenariat offre des garanties évidentes en la matière.

Quelques échanges clôturent la présentation, au sujet de l'évolution du commerce ou des différents secteurs d'activité économiques, mais aussi du e-commerce.

Monsieur le Président remercie la CCI pour son intervention et annonce, en réponse à la CCI, qu'il entend que l'intercommunalité et la CCI restent proches et efficaces dans l'accompagnement des acteurs économiques locaux.

• **ORDRE DU JOUR :**

FINANCES

1. Décision modificative 2023-01 Budget Annexe SPANC
2. Décision modificative 2023-01 Budget Annexe Maison de santé
3. Approbation du Budget primitif 2023 de l'Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes
4. Actualisation des tarifs de la taxe de séjour à compter de la saison 2024

RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION DES SERVICES

5. Adhésion au groupement de commandes pour la consultation des marchés d'assurance statutaire pour la Communauté de communes et les communes-membres
6. Modification du tableau des effectifs à la suite d'un recrutement

ENVIRONNEMENT - NATURA 2000 - GRAND SITE DE FRANCE

7. Validation du Schéma d'accueil des camping-cars et véhicules aménagés au titre du Grand Site de France

SOLIDARITÉS TERRITORIALES

8. Approbation de la convention de préfiguration du Contrat Local de Santé
9. Convention concernant la gestion de la régie de l'Aire d'accueil des gens du voyage et convention de mise à disposition de personnel s'y rapportant

MOYENS & PATRIMOINE

10. Convention relative à une délégation de compétence en matière de transport scolaire avec la Région Occitanie

CULTURE

11. Convention généralisée d'Éducation artistique et culturelle
12. Actualisation des tarifs de la genette verte

EAU - ASSAINISSEMENT

13. Demande de financement relative à l'élaboration du Schéma directeur d'adduction en eau potable
14. Avenant au contrat DSP Eau
15. Demande de financement agence de l'eau Adour Garonne pour l'acquisition de matériels hydro économes
16. Demande de financement DETR 2023 – Reprise piste Retenue de Berre (*délibération ajoutée*)

ÉCONOMIE, DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ

17. Approbation du règlement actualisé des Aides à l'immobilier d'entreprise
18. Délégation d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise et convention s'y rapportant
19. Avenant n°1 à la convention de partenariat avec la CCI Lozère
20. Rétrocession des parties communes de la ZA de Cocurès aux co-lotis

AFFAIRES PRÉPARÉES PAR LE BUREAU

21. Autorisation donnée au Président d'ester en justice

22. Désignation d'un représentant communautaire au sein de la commission Chasse du Parc national des Cévennes
23. Positionnement concernant la demande d'intégration de la CC Cévennes au Mont Lozère au SICTOM des Bassins du Haut Tarn

Questions et informations diverses :

• **MISE À L'APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE :**

Monsieur le Président donne lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2023 (secrétariat de la séance assuré par Monsieur François ROUYEYROL).

Après lecture, ce compte-rendu n'amenant pas d'observation particulière est adopté à l'unanimité des élus présents lors de cette séance.

• **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT :**

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Président n°DECPRE_2023_002 du 28 avril 2023 relative à la **validation du devis de travaux pour la réhabilitation de la station de traitement de Gally – Alimentation en eau potable de l'UDI du Causse Méjean**. Il rappelle que la réhabilitation de l'unité de reminéralisation de l'eau (réservoir de Gally) pour la distribution de l'eau potable de l'UDI du Causse Méjean est nécessaire. Le devis de l'entreprise EPUR est d'un montant de 32.167,00€ HT pour la réhabilitation de ce système de traitement. La réalisation de ces travaux a été programmée avant le début de la saison estivale, compte tenu de son caractère urgent.

L'objet de la décision consiste en la validation du devis de travaux de l'entreprise EPUR, pour un montant de 32.167,00€ HT.

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Président n°DECPRE_2023_003 du 16 mai 2023 relative à l'**acquisition d'un véhicule pour le service eau et assainissement**. Il rappelle que le recrutement d'un nouvel agent technique au service de l'eau et de l'assainissement rend nécessaire l'acquisition d'un nouveau véhicule. 2 devis ont été reçus concernant un véhicule DACIA DUSTER 1.5DCI, 115CV, diesel, neuf :
 - Garage RENAULT Mende : Offre de 22.256€ HT (livraison 25/11/2023)
 - AUTO 12 Laissac : Offre de 22.500€ HT (en stock - disponible de suite)

L'objet de la décision consiste à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et à valider l'achat de ce véhicule à la société AUTO 12 Laissac, pour un montant de 22.500€ HT, avec une disponibilité immédiate.

• **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU :**

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Bureau n°DECBUR_2023_004 du 20 avril 2023 relative à la **validation de l'avenant au marché de travaux d'aménagement de voirie dans les rues du Thérond, Notre Dame et des casernes à Florac-Trois-Rivières**. Il rappelle qu'un marché a été signé dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie dans les rues du Thérond, Notre Dame et des Casernes, à Florac-Trois-Rivières. Deux avenants ont également été passés dans le cadre de ce marché : avenants n°1 (répartition du marché entre co-traitants) et n°2 (prolongation de délai). Il est apparu nécessaire de prévoir des travaux supplémentaires au lot 2 de ce marché (fourniture et pose de bordures métalliques dans les profils de chaussée béton), pour un montant de 12.905,50€ HT. **L'objet de la décision consiste à valider les travaux supplémentaires au lot 2, pour un montant de 12.905,50€ HT.**

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Bureau n°DECBUR_2023_005 du 23 mai 2023 relative à l'**attribution du marché de services diagnostics techniques sur le bâtiment de la Genette Verte**. Il rappelle qu'une consultation règlementaire des entreprises a été lancée le 20 mars 2023 pour le marché de services Diagnostics techniques pour l'acoustique, les structures et installations CVC sur le bâtiment de la Genette Verte à Florac-Trois-Rivières. Deux offres ont été reçues et le rapport d'analyse a été établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage (CHAMPS DU POSSIBLE/ ECM/ PANDOPIA/ ACOUSTEX), soumis à l'avis de la commission MAPA, réunie le 23 mai 2023. **L'objet de la décision consiste à attribuer le marché de**

services au groupement INSE/ROUCH/IGC, pour un montant de 35.850€ HT (solution de base) ou 47.600€ HT (solution de base et PSE).

- Monsieur le Président rend compte de la décision du Bureau n°DECBUR_2023_006 du 23 mai 2023 relative à l'**attribution du marché de services audit et accompagnement CLECT**. Il rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a souhaité réaliser un audit de l'évaluation du montant des charges financières dévolues à l'EPCI du fait des compétences transférées par les communes-membres et être accompagnée dans le cadre de la démarche initiée en vue de réinterroger les compétences statutaires. L'enjeu est de pouvoir disposer d'une connaissance objective des modalités et montants de compensation. L'objet de la décision **consiste à attribuer le marché de cette prestation de service à la société Patricia DARELLIS Consultant comme suit :**
 - **Audit : forfait de 5.400,00€ HT (6 jours de travail + 1 réunion) ;**
 - **Accompagnement : au réel sur la base du temps consacré et dans la limite de 4.500€ HT pour l'ensemble de la prestation, décomposée ainsi : coût journalier (900€ HT) ; forfait réunion (450€ HT) ; forfait télé réunion (225€ HT).**

- **COMMISSION Finances**

Monsieur le Président présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

1. DÉCISION MODIFICATIVE 2023-01 - BUDGET ANNEXE SPANC - DELIB-2023-079 :

La décision modificative permet de procéder à des ajustements budgétaires en cours d'année, au gré de l'avancement des projets, et des notifications diverses.

Le Conseil communautaire

APRÈS avoir entendu la présentation de la décision modificative n°1 de 2023 et de ses grands équilibres qui se présentent comme suit :

- **Section de fonctionnement**

La décision modificative de cette section s'équilibre à **0€**, maintenant à **78.641,59€** le budget total de la section de fonctionnement en 2023.

Chapitre	BP 2023	DM 1	Total 2023
011 - Charges à caractère général	6 850.00	-420.00	6 430.00
012 - Charges de personnel	44 000.00		44 000.00
014 - Atténuations de produit	0.00		0.00
65 - Autres charges de gestion courante	0.00	180.00	180.00
66 - Charges financières	0.00		0.00
67 - Charges exceptionnelles	0.00	240.00	240.00
023 - Virement à la section d'investissement	26 328.15		26 328.15
042 - Section à section	1 463.44		1 463.44
Total des dépenses de fonctionnement	78 641.59	0.00	78 641.59
002 - Résultat de fonctionnement reporté	26 369.75		26 369.75
042 - Section à section	5 471.84		5 471.84
70 - Ventes produits fabriqués, prestations	46 800.00		46 800.00
74 - Subvention d'exploitation	0.00		0.00
75 - Autres produits de gestion courante	0.00		0.00
76 - Produits financiers	0.00		0.00

77 - Produits exceptionnels	0.00		0.00
Total des recettes de fonctionnement	78 641.59	0.00	78 641.59

Il s'agit d'un mouvement de crédits entre chapitres à la section de fonctionnement afin de prendre en compte une annulation sur des titres antérieurs et une admission en non-valeur.

- **Section d'investissement**

La décision modificative de cette section s'équilibre à **0€**, maintenant à **29.660,28€** le budget total de la section d'investissement en 2023.

Chapitre	BP 2023	DM 1	Total 2023
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 868.69		1 868.69
040 - Section à section	5 471.84		5 471.84
13 - Subventions d'investissement			0.00
16 - Emprunts et dettes assimilées			0.00
21 - Immobilisations	22 319.75		22 319.75
Total des dépenses d'investissement	29 660.28	0.00	29 660.28
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	26 328.15		26 328.15
010 - Dotation, Fonds divers et réserves	1 868.69		1 868.69
040 - Section à section	1 463.44		1 463.44
021 - Virement de la section de fonctionnement			0.00
13 - Subventions d'investissement			0.00
16 - Emprunts et dettes assimilées			0.00
Total des recettes d'investissement	29 660.28	0.00	29 660.28

Pas de mouvement à la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE la décision modificative n°1 de 2023 du budget annexe SPANC ainsi proposée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document devant s'y rapporter.

2. DÉCISION MODIFICATIVE 2023-01 - BUDGET ANNEXE MAISON DE SANTÉ - DELIB-2023-080 :

La décision modificative permet de procéder à des ajustements budgétaires en cours d'année, au gré de l'avancement des projets, et des notifications diverses.

Le Conseil communautaire

APRÈS avoir entendu la présentation de la décision modificative n°1 de 2023 et de ses grands équilibres qui se présentent comme suit :

- **Section de fonctionnement**

La décision modificative de cette section s'équilibre à **0€**, maintenant à **330 816,80 €** le budget total de la section de fonctionnement en 2023.

Chapitre	BP 2023	DM 1	TOTAL 2023
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	52 030,00		52 030,00
012- CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	10 000,00		10 000,00
65- AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0	3 000,00	3 000,00
66 - CHARGES FINANCIÈRES	25 000,06		25 000,06
67- CHARGES SPECIFIQUES	3 500,00	- 3 000,00	500,00

023 - Virement à la section d'investissement	130 485,00		130 485,00
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	109 801,74		109 801,74
Total dépenses de fonctionnement	330 816,80	0	330 816,80

Chapitre	BP 2023	DM 1	TOTAL 2023
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	228 052,91		228 052,91
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	79 300,00		79 300,00
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 463,89		23 463,89
Total recettes de fonctionnement	330 816,80	0	330 816,80

Il s'agit principalement de mouvement de crédits entre chapitres à la section de fonctionnement avec un réajustement sur les autres charges courantes.

- **Section d'investissement**

La décision modificative de cette section s'équilibre à – **0,03€**, portant à **247 190,97€** le budget total de la section de fonctionnement en 2022.

Chapitre	BP 2023	DM 1	TOTAL 2023
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	172 390,04	-0,03	172 390,01
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	23 463,89		23 463,89
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	41 336,00		41 336,00
20001 - TRAVAUX ET MATERIEL MSP	10 001,07		10 001,07
Total dépenses d'investissement	247 191,00	-0,03	247 190,97

Chapitre	BP 2023	DM 1	TOTAL 2023
021 - Virement de la section d'investissement	130 485,00		130 485,00
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	109 801,74		109 801,74
10 - Dotations, fonds divers et réserves	6 904,26	-0,03	6 904,23
Total recettes d'investissement	247 191,00	-0,03	247 190,97

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE la décision modificative n°1 de 2023 du budget annexe Maison de Santé ainsi proposée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document devant s'y rapporter.

3. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE GORGES CAUSSES CEVENNES - DELIB-2023-081 :

Le Conseil communautaire,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et les compétences communautaires statutaires issues de l'arrêté préfectoral n° sous-pref-2021-326-001 en date du 22 novembre 2021,

VU la délibération du Conseil n°DELIB_2021_161 du 28 octobre 2021 relative à la validation de la création d'une « Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes » à compter du 1^{er} janvier 2022, sous la forme d'un EPIC : champ des missions dévolues et mode de gouvernance, avec désignation des représentants concernés,

VU la délibération du Conseil n°DELIB_2021_190 du 9 décembre 2021 relative à la validation de l'organisation de l'Agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes (établissement public industriel et commercial) par fusion création et dispositions en matière de trésorerie de ce nouvel établissement,

VU la délibération du Conseil n°DELIB_2023_077 du 6 avril 2023 relative à l'approbation de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes pour la période 2023-2026,

CONSIDÉRANT les objectifs fixés au titre de ladite convention, ainsi que les moyens alloués pour exercer ces missions,

CONSIDÉRANT les dispositions du Code du tourisme, notamment sa partie législative (articles L133-4 et L133-5) et règlementaire (articles R133-1 à R133-18) et en particulier son article L133-8, qui stipule que le budget et les comptes de l'office, délibérés par le Comité de direction, sont soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Après qu'il eut été précisé par Monsieur le Président que dorénavant, le vote du budget primitif de l'Agence devrait intervenir plus tôt dans le calendrier, afin de permettre au Conseil communautaire de se positionner et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DIT que le Budget primitif 2023 de l'EPIC Agence d'attractivité, qui s'équilibre à 1.042.180€ en dépenses et en recettes de la Section d'Exploitation et à 342.428,60€ en dépenses et en recettes de la Section d'Investissement, dont 295.216€ de Restes à réaliser en dépenses et 204.988€ de Restes à Réaliser en recettes, prévoyant une subvention de fonctionnement allouée par la Communauté de communes à hauteur de 440.000€, conformément aux dispositions de la convention d'objectif et de moyens 2023,

MANDATE Monsieur le Président pour suivre ce dossier et lui **DONNE POUVOIR** pour signer tout document utile se rapportant à cet exercice budgétaire.

4. ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR À COMPTER DE LA SAISON 2024 - DELIB-2023-082 :

Exposé des motifs :

Le groupe projet finances ressources humaines de l'Agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes, réuni le 4 mai 2023, propose une évolution des tarifs de la taxe de séjour.

Les tarifs de la taxe de séjour sont identiques depuis 2019. Il est proposé d'augmenter les tarifs afin de prendre en compte l'évolution de l'Indice des prix à la consommation et en s'appuyant sur une étude comparative de tarifs pratiqués sur des territoires voisins et/ou disposant de caractéristiques touristiques similaires à celles de notre territoire.

Le Conseil communautaire,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

VU le rapport de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Village de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Auberges collectives,
8. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
9. Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
10. Ports de plaisance,
11. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année, pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,80 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

1. Les personnes mineures ;
2. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
3. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service Taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement avant le :

1. Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
2. Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
3. Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

- **COMMISSION Ressources Humaines et Organisation des services**

Monsieur le Président présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

5. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA CONSULTATION DES MARCHÉS D'ASSURANCE STATUTAIRE POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LES COMMUNES-MEMBRES - DELIB-2023-083 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT l'article 8 du code des marchés publics qui autorise une pluralité de personnes publiques à s'associer afin de réaliser des économies d'échelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux ;

CONSIDÉRANT la capacité de la Communauté de communes à proposer un groupement de commandes pour la consultation des marchés d'assurance statutaire à ses communes adhérentes, si elles en font le choix ;

CONSIDÉRANT le projet de convention constitutive du groupement de commandes qui a été proposé à l'ensemble des commune-membres, ci-annexée ;

CONSIDÉRANT les réponses de ces dernières et les volontés exprimées par les conseils municipaux afin de bénéficier de ce groupement de commandes ;

Après qu'il eut été rappelé par Monsieur le Président que cette démarche a été initiée à la demande des communes-membres et qu'elle consiste avant tout à pouvoir disposer d'une offre alternative à celle proposée par le CDG48, tout en poursuivant le partenariat avec cet organisme partenaire et sans présager du résultat de cette consultation et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DECIDE de mettre en place le groupement de commandes pour la consultation des marchés d'assurances statutaires à destination des communes-membres qui formuleront une demande d'adhésion ;

DECIDE le lancement de la consultation pour les marchés des assurances statutaires correspondants ;

AUTORISE Monsieur le Président à contresigner les conventions constitutives de ce groupement de commande entre les communes adhérentes et la communauté de communes ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte utile et à engager toute démarche utile se rapportant à cette procédure.

6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS À LA SUITE D'UN RECRUTEMENT - DELIB-2023-084 :

Le conseil communautaire,

Le Président rappelle à l'Assemblée :

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer et recréer des postes afin de respecter l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 1 poste à temps complet au sein des services Solidarités ;

Le Président propose à l'Assemblée :

CRÉATION DE POSTE AU 1^{er} juillet 2023 :

Catégorie	Grade	Nombre	TC/NC	Statut / missions
A	Attaché Territorial	1	TC 35h	Fonctionnaire pouvant être pourvu par un contractuel en vertu de L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, sur la rémunération correspondant au 6 ^{ème} échelon du grade.

Après que Monsieur Jean-François POULICHOT, nouveau Chef du Service Solidarités Territoriales, se soit présenté à l'Assemblée et exposé ses motivations à s'installer sur le territoire et à travailler au sein de l'intercommunalité et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE d'adopter les modifications ainsi proposées du tableau des emplois,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2023, chapitre 012,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte devant intervenir dans le cadre de cette affaire.

- **COMMISSION Environnement - Natura 2000 - Grand Site de France**

Monsieur le Président présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

7. VALIDATION DU SCHÉMA D'ACCUEIL DES CAMPING-CARS ET VÉHICULES AMÉNAGÉS AU TITRE DU GRAND SITE DE FRANCE - DELIB-2023-085 :

Présentation par Vincent BAYERON, Chef de Projet Grand Site de France, qui rappelle les étapes de cette démarche et en présente les résultats, notamment les livrables élaborés et remis par les consultants : guide pratique, fiches actions et carnet d'expériences, qui vont permettre de poursuivre la mise en œuvre opérationnelle de ce schéma.

Monsieur le Président rend compte de l'avancement de la démarche de candidature au label Grand Site de France, officiellement déposée le 17 mars 2023, qui a déjà obtenu un avis favorable unanime de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aveyron le 28 avril. Il indique que l'audition par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Lozère, le 25 mai, a débouché sur un ajournement. En effet, la Chambre d'Agriculture, pourtant favorable au projet, a cependant décidé de voter contre en réaction à des décisions prises par l'État en ce qui concerne les prairies sensibles, qui inquiètent les agriculteurs, mais qui ne relèvent en rien des compétences communautaires, ni même du label Grand Site de France. Aussi, il a été convenu d'ajourner la décision de la CDNPS, dans l'attente d'une rencontre avec la Présidente de la Chambre, le 12 juin, avant une nouvelle audition en CDNPS, le 20 juin 2023. Le Conseil déplore cette situation, qui s'apparente à une « prise en otage » et espère que cela ne chamboulera pas trop le calendrier lié à l'instruction de la candidature.

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la délibération n°2020_008 en date du 23 janvier 2020 relative au Schéma de gestion et d'accueil des camping-cars et véhicules aménagés dans le Grand Site de France en projet des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses,

CONSIDÉRANT la délibération n°2022_107 en date du 30 juin 2022 relative à la validation des orientations du Schéma de gestion et d'accueil des camping-cars et véhicules aménagés dans le Grand Site de France en projet des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses,

CONSIDÉRANT les accords validant les orientations du schéma des deux intercommunalités partenaires : Aubrac Lot Causses Tarn (délibération n°22.063 du 22/09/22) et Millau Grands Causses (Courrier CSMGC22 du 13/07/2022),

CONSIDÉRANT la présentation et la validation de la 1^{ère} phase de l'étude relative au diagnostic approfondi du territoire, lors du 1^{er} Comité de Pilotage, le 28 novembre 2022,

CONSIDÉRANT la présentation et les orientations retenues au terme de la 2^{ème} phase de l'étude le 6 mai 2022 et du Comité Technique du 20 mai 2022, et les travaux menés lors du Comité de Pilotage du 7 juin 2022,

CONSIDÉRANT le contenu du schéma d'accueil au terme de la 3^{ème} phase de l'étude qui a été présenté lors du dernier Comité de Pilotage le 17 avril 2023,

CONSIDÉRANT qu'au sens du Code de la Route, les camping-cars et véhicules aménagés sont considérés comme des véhicules légers sur le domaine public routier, sinon comme des caravanes au sens du Code de l'urbanisme en dehors du domaine public routier,

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que l'action de faire acte de camper (sortir un accessoire du camping-car ou véhicule aménagé : cales, salon de jardin, store, parabole...) est interdite sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le schéma d'accueil des camping-cars et des véhicules aménagés dans le Grand Site a pour objectif de trouver un équilibre entre l'accueil de cette clientèle et la préservation paysagère du site, avec la volonté de mettre en place une offre de service adaptée au territoire,

CONSIDÉRANT que la réflexion conduite s'applique à tout véhicule associé avec l'action de camper,

CONSIDÉRANT les outils attendus prévus dans le marché d'appel d'offre, qui ont été livrés à l'issue du Comité de Pilotage, prévoyant :

- Un guide à destination des porteurs de projets, ayant 3 objectifs: accompagner les collectivités et acteurs du tourisme, disposer d'une vision générale et des repères dans le montage d'un projet, appréhender les enjeux paysagers liés à l'accueil des camping-cars tant pour les aménagements que pour les stationnements ;
- Un plan d'actions de mise en application, se déclinant en 2 axes majeurs : i) organisation de l'accueil, ii) la prise en main des flux ; et pré-ciblant les étapes pour leur mise en œuvre avec notamment la définition des moyens humains et financiers escomptés, et la priorité temporelle des actions à mener ;
- Un carnet de retours d'expériences des 4 esquisses paysagères réalisées concernant la réflexion, au cas par cas, d'un aménagement ou d'un accueil de véhicules. Ce carnet décline également des recommandations au titre de la programmation et des compétences nécessaires ; la prise en compte des enjeux paysagers, les caractéristiques d'accès et de stationnement ;

CONSIDÉRANT la relation étroite des actions dites clefs-de-voute prévues dans le schéma d'accueil, qui sont à mener conjointement pour garantir la bonne intégrité et l'équilibre de la gestion de ce public ;

CONSIDÉRANT qu'une coordination étroite entre les trois intercommunalités et les acteurs concernés sera nécessaire, et devra être envisagée dans un second temps (hors marché relatif à l'élaboration du schéma), à partir du dernier semestre 2023 puis, le cas échéant, dans le cadre du plan d'actions lié au label Grand Site de France.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

VALIDE les livrables concernant le schéma d'accueil des camping-cars et des véhicules aménagés, tels que présentés ;

INVITE les communautés de communes Millau Grands Causses et Aubrac Lot Causses Tarn, partenaires de la démarche, à délibérer à ce sujet, de manière concordante ;

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Président pour la validation et la clôture de la phase 3 de la démarche, mais aussi à prendre toute initiative utile en ce sens.

• **COMMISSION Solidarités territoriales**

Madame THEROND Flore, 1^{ère} Vice-Présidente, présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

8. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PREFIGURATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE - DELIB-2023-086 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2021-326-001 du 22 novembre 2021, portant modification des statuts de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2022-005 en date du 10 février 2022 relative au lancement du dispositif Contrat Local de Santé – Phase de préfiguration, décidant d'initier une démarche pour la mise en place d'un Contrat Local de Santé à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, en lien avec les services de l'ARS ;

CONSIDÉRANT que les objectifs du Contrat Local de Santé sont les suivants :

- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé,
- Mettre en œuvre des solutions pour une offre de santé de proximité.

CONSIDÉRANT le projet de convention de préfiguration du Contrat Local de Santé établi par les services de l'ARS, sur la base du pré-diagnostic territorial établi ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention de préfiguration,

ANNEXE un exemplaire de ce projet à la présente,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que tout acte complémentaire utile se rapportant à cette affaire.

La convention de préfiguration du Contrat Local de Santé est ensuite signée par Monsieur le Président et Monsieur Stéphane RIBAUT, Directeur de l'ARS Lozère.

9. CONVENTION CONCERNANT LA GESTION DE LA RÉGIE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL S'Y RAPPORTANT - DELIB-2023-087 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT l'article L.851-1 du code de la Sécurité Sociale, ainsi que ses articles R.851.2, R851-5 et R.851-6 relatifs à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est compétente pour gérer l'aire d'accueil des gens du voyage de Florac, située en bordure de la RN 106, Route d'Alès à Florac-Trois-Rivières ;

VU les dispositions du Pacte de gouvernance passé avec les communes-membres, qui prévoit notamment que lorsqu'une commune-membre est jugée plus expérimentée et apte à gérer un service communautaire et dès lors qu'il existe une volonté partagée de procéder ainsi, un conventionnement partenarial peut être mis en place ;

CONSIDÉRANT que cette disposition peut permettre une gestion en direct du service, comme cela est d'ailleurs déjà le cas en matière de transport des élèves des collèges public et privé de Meyrueis, donnant entière satisfaction, ou bien à un partenariat plus réduit, comme cela est souhaité pour la gestion de la régie de recettes de l'Aire d'accueil des gens du voyage en lien avec la Commune de Florac-Trois-Rivières ;

CONSIDÉRANT les dispositions en matière de mise à disposition du personnel, notamment l'article L.516-1 du Code général des collectivités territoriales et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition de Monsieur Kevin PIRES dans l'emploi de régisseur de l'Aire d'accueil des gens du voyage, précisant ses missions sur une base de 2 heures hebdomadaires en moyenne selon un planning établi du 12 juin au 31 août 2023, et la fiche de poste s'y rapportant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition dans l'emploi de régisseur de l'Aire d'accueil des gens du voyage de Florac-Trois-Rivières à passer entre la commune de Florac-Trois-Rivières et la Communauté de communes,

ANNEXE un exemplaire de ce projet à la présente,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention, ainsi que toute pièce nécessaire s'y rapportant,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

- **COMMISSION Moyens & Patrimoine**

Monsieur JEANJEAN René, 4^{ème} Vice-Président, présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

10. CONVENTION RELATIVE À UNE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LA RÉGION OCCITANIE - DELIB-2023-088 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 30 octobre 2014 de la Communauté de communes de la Vallée de la Jonte relative à la reconduction de la convention de délégation du transport scolaire des élèves internes des collèves de Meyrueis ;

CONSIDÉRANT la convention relative à une délégation de compétence en matière de transport, signée entre le Département de la Lozère et la Communauté de communes de la Vallée de la Jonte, pour une durée de 7 ans à compter de la rentrée scolaire 2014/2015 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

CONSIDÉRANT le maintien de la compétence en matière de transport scolaire par la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes, à sa création au 1^{er} janvier 2017 (fusion des communautés de communes Florac-Sud Lozère, des Gorges du Tarn et des Grands Causses et de la Vallée de la Jonte) ;

CONSIDÉRANT la continuité de la convention de délégation de compétence en matière de transport par la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes et la Région Occitanie ;

CONSIDÉRANT n°2022-035 en date du 24 février 2022 portant avenant dérogatoire à la convention avec la Région Occitanie pour le Transport scolaire ;

CONSIDÉRANT que la convention est arrivée à échéance et qu'il convient de la reconduire en intégrant les nouvelles dispositions réglementaires définies par la Région Occitanie ;

CONSIDÉRANT le règlement unique adopté par la Région Occitanie en matière de transport scolaire, applicable dès la rentrée scolaire 2022-2023, afin de garantir l'égalité de traitement des usagers devant le service public régional de transport scolaire et la prise en compte de la grande diversité des territoires d'Occitanie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une nouvelle convention de délégation du transport scolaire des élèves internes des collèges de Meyrueis en concordance avec le nouveau règlement de la Région Occitanie ;

CONSIDÉRANT le projet de convention prévoyant notamment :

1. Une participation financière de 25% du coût du transport à charge de la Communauté de communes ;
2. Une participation financière de la Région Occitanie, sur la base de l'allocation forfaitaire attribuée en cas d'absence totale de transport, selon la distance aller domicile-établissement : de 15 à 50 km = 150€ ; de 51 à 100 km = 300€ ; de 101 à 150 km = 450€ ; ≥ 151 km = 600€. Cette allocation serait versée à la Communauté de communes en lieu et place des familles, afin d'avantager les familles et de réduire, le cas échéant, le coût du transport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes de la convention relative à une délégation de compétence en matière de transport avec la Région Occitanie, annexée à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;

MANDATE Monsieur le Président pour qu'il notifie cette décision à Madame la Présidente de la Région Occitanie ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif 2023.

- **COMMISSION Eau - Assainissement**

Monsieur VEDRINES Serge, 6^{ème} Vice-Président, présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

11. DEMANDE DE FINANCEMENT RELATIVE À L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ADDUCTION EN EAU POTABLE - DELIB-2023-089 :

Le Conseil communautaire,

VU la délibération n°DELIB_2022-154 en date du 20 octobre 2022 autorisant le lancement de la consultation des entreprises pour l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable sur le territoire de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le lancement de la consultation des entreprises le 16 février 2023 sur le journal d'annonces légales de la Lozère Nouvelle, sur le site Internet du Moniteur et sur le profil acheteur de la Communauté de communes www.achatpublic.com, sous la forme d'une procédure adaptée avec le chiffrage d'une solution de base et de deux prestations supplémentaires éventuelles, avec une date de remise des offres fixée au 11 avril 2023 – 17 heures ;

CONSIDÉRANT qu'une seule offre a été reçue, remise par les cabinets OTEIS et GAXIEU, cotraitants, pour un montant après négociation de 228.150€HT, offre de base et prestations supplémentaires éventuelles,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission MAPA et du bureau communautaire qui se sont réunis le 23/05/2023 et qui préconisent l'obtention des financements avant la validation du marché de services,

CONSIDÉRANT l'inscription de cette opération au contrat de projet signé avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Conseil Départemental de la Lozère et la Communauté de communes le 24 novembre 2022, pour laquelle une subvention est attribuée à un taux de 50% ;

CONSIDÉRANT l'inscription au contrat territorial 2022-2026 avec le Conseil Départemental de la Lozère de cette opération, pour une subvention à hauteur de 45.000€, soit 30% d'une dépense subventionnable de 150.000€ ;

CONSIDÉRANT la nécessité de solliciter d'autres financements pour cette opération, en particulier auprès de la DETR à laquelle ce type d'opération est éligible, et qu'il convient de la solliciter dès à présent pour permettre le commencement d'exécution de l'opération dès le dépôt du dossier ;

CONSIDÉRANT le plan de financement ci-dessous :

	Montant en €
Montant du marché	228.150,00
Frais annexes (publication, matériel de mesures, sondages...)	21.850,00
Coût global de l'opération	250.000,00
Agence de l'Eau Adour Garonne – 50%	125.000,00
Conseil Départemental Lozère – 18%	45.000,00
Etat – DETR 2023 – 12%	30.000,00
Autofinancement Communauté de Communes – 20%	50.000,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, pour un montant de 125.000€, soit un taux de financement de 50%, pour une dépense subventionnable de 250.000€ HT ;

DÉCIDE de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Lozère, pour un montant de 45.000€, soit un taux de financement de 18%, pour une dépense subventionnable de 250.000€ HT ;

DÉCIDE de solliciter une aide financière auprès de l'État, au titre de la DETR 2023, pour un montant de 30.000€, soit un taux de financement de 12%, pour une dépense subventionnable de 250.000€ HT et de classer ce dossier en priorité n°3 ;

MANDATE Monsieur le Président pour déposer et signer les dossiers de demande de subvention se rapportant à ce projet ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget primitif annexe 2023 de la Régie Eau.

12. AVENANT AU CONTRAT DSP EAU - DELIB-2023-090 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la dissolution du SIVOM de Florac et le transfert des compétences Eau et assainissement à la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDÉRANT les conventions de délégation de service public signée entre le délégataire VEOLIA EAU et le SIVOM de Florac en date du 9 juin 2016, dans le domaine de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif, pour une durée de 8 ans ; soit une fin de contrat en juin 2024,

CONSIDÉRANT le délai de 12 mois restant avant la fin de ces contrats de délégation de service public,

CONSIDÉRANT le rapport présenté à la Commission consultative des services publics locaux, réunie le 23 mai 2023 à 14 heures 20, présentant les incidences de la gestion de la pénurie de la ressource en eau, qui a largement mobilisé le service depuis l'été 2022, ne lui permettant pas de mener à bien la procédure réglementaire liée au bilan de la délégation de service public et à la passation de la nouvelle consultation, alors que cette phase requiert normalement une durée de l'ordre de 18 mois,

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu à l'unanimité par la Commission consultative des services publics locaux en faveur de la prolongation d'un an des contrats de délégation de service public avec le délégataire VEOLIA Eau, afin de pouvoir conduire la procédure dans des conditions sereines et parfaitement sécurisées,

CONSIDÉRANT l'article L.3135-1 du Code de la commande publique qui prévoit qu'un contrat de concession puisse être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans des conditions précises et que la prolongation d'une année rentre dans la condition décrite à l'article R.3135-7 définissant la notion de « modification non substantielle »,

CONSIDÉRANT que la modification demandée est conforme à la condition décrite à l'article R.3135-7 relative à la notion de « modification non substantielle », car elle remplit les 4 conditions suivantes :

1. La modification n'introduit pas de conditions nouvelles à celles des contrats en cours, elle n'aurait donc pas attiré davantage de participants lors de la mise en concurrence initiale : la durée de 9 ans à 8 ans ne constitue pas un élément déterminant dans le choix de candidater ou pas à une consultation ;
2. La modification ne bouleverse pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire : les conditions financières du contrat initial seront conservées ;
3. La modification n'étend pas le champ d'application du contrat de concession ;
4. La modification n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire auquel le contrat a été attribué initialement.

Après qu'il eut été répondu aux questions des délégués concernant notamment la durée de la prolongation, les modalités de choix du mode de gestion à venir et la capacité du service à gérer l'ensemble du territoire en régie et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

VALIDE la prolongation pour une année, des contrats de délégation de service public de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif avec le délégataire VEOLIA EAU,

AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants aux conventions de délégation de service public avec le délégataire VÉOLIA EAU.

13. DEMANDE DE FINANCEMENT AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIELS HYDRO-ECONOMES - DELIB-2023-091 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT l'épisode de sécheresse de l'année 2022 et les difficultés d'alimentation en eau potable d'une partie du territoire communautaire durant l'été 2022, il a été décidé lors des conseils d'exploitation de l'eau, de proposer aux abonnés du territoire communautaire d'acheter des matériels hydroéconomiques à tarifs préférentiels, avec une prise en charge financière à hauteur de 50% par la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a voté des mesures en faveur de la réduction des prélèvements en eau dans le milieu naturel, cette opération d'achat de matériels hydroéconomiques est éligible à un financement à hauteur de 50% de la partie restant à charge de la collectivité ;

CONSIDÉRANT l'enveloppe budgétaire de 11.000€, attribuée par le Budget principal de la Communauté de communes au titre du FPIC reversé par les communes à la Communauté de communes, et qui permet l'acquisition de matériels hydroéconomiques pour une enveloppe de 44.000€HT, soit la livraison auprès de 2.000 abonnés, pour une commande moyenne de 11€ ;

CONSIDÉRANT le plan de financement ci-dessous :

	Montant en €
Coût global de l'opération	44.000,00
Participation des usagers – 50%	22.000,00
Participation de la communauté de communes	11.000,00
Participation de l'Agence de l'Eau Adour Garonne	11.000,00

Après qu'il eut été répondu aux questions des délégués concernant notamment le choix des matériels proposés et les modalités de commande de ces derniers et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, pour un montant de 11.000€, soit un taux de financement de 50%, pour une dépense subventionnable de 22.000€ HT (part restant à la charge de la collectivité) ;

MANDATE Monsieur le Président pour déposer et signer le dossier de demande de subvention se rapportant à ce projet ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le devis avec l'entreprise TREVAL pour la mise en place de l'opération de fournitures de matériel hydroéconomes ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au Budget primitif annexe 2023 de la Régie Eau.

14. REPRISE DE LA PISTE DE LA RETENUE DE BERRE - DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DETR 2023 - DELIB-2023-092 :

Le Conseil communautaire,

L'été 2022 a montré la difficulté d'alimentation en eau potable du Causse Méjean. En effet, des mesures de citernage a dû être mises en place pour réapprovisionner la réserve, rendues peu efficaces et optimales, du fait de l'accès routier non adapté au site.

Il convient donc de reprendre la piste d'accès pour permettre aux semi-remorques de pouvoir accéder et circuler sur le site.

CONSIDÉRANT le travail du service Eau et Assainissement, qui a permis de définir les points problématiques de la piste d'accès pour pouvoir mettre en place un citernage via des semis remorques en période de crise de sécheresse.

CONSIDÉRANT que ces travaux d'amélioration consistent en :

- un reprofilage de la piste, sur un tronçon de 15 ml, pour réduire les virages,
- la création de deux rampes bétonnées de 3,5 ml de large et sur une longueur totale de 90 ml de long,
- l'installation d'un passage canadien, pour faciliter l'accès aux camions, sans impacter l'activité agricole,
- En option : la création de deux rampes bétonnée de 3,5 ml large sur une longueur totale de 200 ml.

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu par les propriétaires de cette piste, implantée sur le domaine privé,

CONSIDÉRANT l'estimation des travaux à hauteur de 30.000 € HT (sans option) et de 90.000 € HT (avec option),

CONSIDÉRANT que cette opération est éligible à un financement de l'État, au titre de la DETR 2023.

CONSIDÉRANT le plan de financement ci-dessous :

	Montant en € HT
Coût global de l'opération	90.000,00
Etat – DETR 2023 – 60%	54.000,00
Autofinancement Communauté de Communes – 40%	36.000,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE de solliciter une aide financière auprès de l'État, au titre de la DETR 2023, pour un montant de 54.000€, soit un taux de financement de 60%, pour une dépense subventionnable de 90.000€ HT et de classer ce dossier en priorité n°4 ;

MANDATE Monsieur le Président pour déposer et signer le dossier de demande de subvention se rapportant à ce projet ;

DIT que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget de la Régie Eau.

- **COMMISSION Économie, Développement et Attractivité**

Monsieur PÉDRINI Gérard, 7^{ème} Vice-Président, présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

15. APPROBATION DU RÈGLEMENT ACTUALISÉ DES AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - DELIB-2023-093 :

Le Conseil communautaire,

VU l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales accordant la compétence "immobilier d'entreprises" aux communautés de communes,

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir un document unique, qui présente l'ensemble des aides pouvant être allouées par la Communauté de communes en matière d'aides directes aux entreprises du territoire,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission économique, réunie le 17 mai 2023,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises, annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes du projet de Règlement d'attribution des aides directes aux entreprises,

ADOpte ce règlement,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour sa mise en application.

16. DÉLÉGATION D'OCTROI DE L'AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET CONVENTION S'Y RAPPORTANT - DELIB-2023-094 :

Le Conseil communautaire,

VU l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales accordant la compétence « immobilier d'entreprise » ;

VU la délibération n°CP_17_127 du 15 mai 2017 de la Commission Permanente du Conseil départemental approuvant le principe d'une délégation de compétence au Département concernant l'aide à l'immobilier ;

VU la première convention de délégation passée pour la période 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT les règlements départementaux en faveur de l'immobilier d'entreprise annexés à la présente.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de déléguer au Département de la Lozère, la compétence d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprises, selon les conditions des règlements ci-annexés ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE de déléguer au Département de la Lozère l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise ;

VALIDE les modalités des règlements départementaux, ci-annexés, qui définissent la nature des opérations subventionnées et les conditions particulières des subventions allouées en faveur de :

- l'immobilier d'entreprise (pour les porteurs de projets privés)
- le commerce de proximité (pour les porteurs de projets privés)
- l'immobilier collectif (pour les porteurs de projets privés)

APPROUVE la convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise, jointe en annexe à la délibération ;

AUTORISE la signature de cette convention à passer entre la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes et le Département et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à sa mise en œuvre et à son application.

17. AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCI LOZÈRE - DELIB-2023-095 :

Le Conseil communautaire,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et les compétences communautaires statutaires issues de l'arrêté préfectoral n° sous-pref-2021-326-001 en date du 22 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Lozère a pour mission de favoriser et de valoriser le développement économique de son département, au travers de ses actions d'appui à la création des entreprises nouvelles et au développement des entreprises existantes, et constitue un réseau d'appui plus présent au quotidien dans l'accompagnement des entreprises,

CONSIDÉRANT que la CCI est l'interlocuteur des acteurs économiques locaux auxquels elle apporte son soutien chaque fois qu'il y a lieu de contribuer au renforcement du tissu économique local,

CONSIDÉRANT que les structures intercommunales à fiscalité propre ont vocation à intervenir dans le domaine du développement local, des actions d'aménagement et de développement économique de leurs espaces territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la communauté de communes s'est engagée dans une dynamique de valorisation de son territoire en impulsant et apportant son soutien à toutes actions ou opérations qui y contribuent, pour rendre durablement attractif son territoire, pérenniser les entreprises commerciales, industrielles et de services déjà implantées et en accueillir de nouvelles, anticiper leurs besoins futurs afin de renforcer le dynamisme de son territoire,

CONSIDÉRANT que ces besoins constituent des enjeux particulièrement importants au regard des dispositifs déployés en lien avec les communes : Boug-Centre, Petites villes de demain, Contrats territoriaux...

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°DELIB_2023-017 du 27 janvier 2022 portant signature d'une convention partenariale avec la CCI de La Lozère traduisant une volonté commune de coopération et de collaboration en faveur du développement économique, en vue d'optimiser les moyens dédiés (humains, techniques et financiers) et de rationaliser au mieux l'action générale de développement et d'aménagement du territoire,

CONSIDÉRANT le bilan très favorable des actions conduites dans le cadre de ce partenariat renforcé depuis sa signature,

CONSIDÉRANT que parmi les axes et les priorités partagés (conférence/atelier avec les entreprises, accompagnement d'entreprises nouvelles, évaluation de fonds de commerce, études et observatoires économiques, référencements Web réciproques...), il est apparu nécessaire de préciser les termes de l'accompagnement pour la deuxième année de partenariat, notamment en matière d'évaluations de fonds de commerce, dont une seule sur les trois prévues a été réalisée,

CONSIDÉRANT la proposition de reporter ces accompagnements prévus en année 2 (1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024), en élargissant notamment les types d'accompagnements d'entreprises réalisés par la CCI et le projet de convention de partenariat établi en ce sens.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE les termes du projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat établi avec la CCI de la Lozère, notamment les axes et priorités d'actions communes suivantes, programmées à compter de l'année 2 :

[...]

- **Animation du territoire et actions « Petite Ville de Demain »**
 - Réalisation de 6 évaluations de fonds de commerce (hors parts sociales) pour des entreprises privées (avec au moins une évaluation par PVD sur les 3 ans) ou tout autre accompagnement privilégié par les Techniciens de la CCI (numérique, marketing...)

[...]

DÉCIDE que le choix des entreprises bénéficiaires sera arrêté par le Bureau communautaire, sur proposition conjointe de la CCI de la Lozère et des techniciens communautaire ou PVD,

DIT que les autres modalités de mise en œuvre de la convention de partenariat demeurent inchangés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec Monsieur le Président de la CCI de la Lozère, pour la période 2023-2024,

MANDATE Monsieur le Président pour suivre ce dossier et lui **DONNE POUVOIR** pour signer tout document utile se rapportant à ce cadre partenarial.

18. RETROCESSION DES PARTIES COMMUNES DE LA ZA DE COCURÈS AUX CO-LOTIS - DELIB-2023-096 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT l'aménagement de la zone d'activité de Cocurès ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement sont terminés ;

Monsieur le Président propose au Conseil de délibérer sur la vente de terrains et de confier le dossier de vente à Maître BOULET, notaire à Marvejols.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE de déposer le dossier de vente des terrains de la ZA de Cocurès à l'étude notariale de Maître BOULET, notaire à Marvejols,

FIXE le prix de vente à l'euro symbolique, avec dispense de paiement,

DÉCIDE de céder

1- une partie de la parcelle cadastrée section A numéro 1464 (partie hachurée en rouge) au profit de la société SCI LES CROIX, de la société SARL PANTEL et de la société SAS LE LAUZAS, à concurrence d'un tiers chacun,

2- le surplus de la parcelle cadastrée section A numéro 1464 (partie non hachurée en rouge) au profit de la société SCI LES CROIX,

3- les parcelles A 1458 et A 271 au profit de la société SCI LES CROIX, de la société SARL PANTEL, de la société SAS LE LAUZAS et de Monsieur Martial PANTEL, en indivision, proportionnellement à la surface de leurs lots.

Etant ici précisé que l'entretien du bassin sera réparti entre les quatre acquéreurs proportionnellement à la surface de leurs terrains respectifs.

DIT que les frais du géomètre pour division des parcelles et les frais de l'acte seront supportés par les acquéreurs.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires.

- **COMMISSION Culture**

Monsieur ROUYEYROL François, 5^{ème} Vice-Président, présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

19. CONVENTION GÉNÉRALISÉE D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE - DELIB-2023-097 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil n°2017-142 en date du 28 septembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la Communauté de communes est désormais compétente en matière de « Gestion du complexe culturel la Genette Verte et programmation culturelle, y compris la diffusion hors les murs et tous partenariats s'y rapportant en lien avec les écoles et les organismes compétents,

CONSIDÉRANT l'engagement de la DRAC Occitanie à soutenir financièrement La Genette Verte et les actions d'éducation artistique et culturelle développées en partenariat avec d'autres acteurs culturels du territoire, afin que l'ensemble de la population puisse avoir accès à l'art,

CONSIDÉRANT le travail déjà mené auprès des établissements scolaires de l'intercommunalité, en lien avec l'Éducation nationale,

CONSIDÉRANT la délibération n°DELIB_20222_186 approuvant le principe de rédaction d'une Convention Généralisée d'Éducation Artistique et Culturelle

CONSIDÉRANT les objectifs de la Convention Généralisée d'Éducation Artistique et Culturelle ; à savoir :

- Co-construire une démarche pour une éducation artistique et culturelle sur le territoire de la Communauté de Communes
- Faciliter l'accès et la démocratisation des différentes formes d'art et de culture,
- Développer les pratiques artistiques et culturelles des habitants, en famille, en groupe ou de façon individuelle
- Faciliter l'accès des jeunes aux lieux culturels, dans une perspective d'appropriation de ces lieux et de développement d'une pratique culturelle autonome
- Favoriser les transversalités et le décloisonnement des publics, des secteurs, des disciplines pour faciliter l'accès aux œuvres et aux artistes pour le plus grand nombre
- Favoriser la mobilité des publics éloignés de l'offre culturelle

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE les axes de la Convention Généralisée d'Éducation Artistique et Culturelle qui sera établie avec la DRAC Occitanie et l'Éducation Nationale, sur la base des objectifs partagés présentés, pour une durée de 4 ans à compter de 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tout contact utile dans cette affaire, et à signer ladite convention,

DIT que les crédits nécessaires se rapportant à ce projet sont inscrit au Budget primitif principal 2023.

20. DES TARIFS DE LA GENETTE VERTE - DELIB-2023-098 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT la délibération 2018 - 067 fixant les tarifs de location de la Genette Verte

CONSIDÉRANT la délibération 2022-116 fixant les tarifs des spectacles de la Genette Verte pour la saison 2022-2023

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ces tarifs, notamment en fonction de l'augmentation des charges de fonctionnement,

SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION,

Monsieur le Président propose l'application des tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

TARIFS SPECTACLES TOUT PUBLIC

Chaque spectacle est classé dans une catégorie (A, B ou C), en fonction du coût du spectacle, de l'événement, du lieu et du type de public ciblé

	A	B	C
Tarif plein	15,00 €	12,00 €	6,00 €
Tarif réduit*	12,00 €	10,00 €	
Tarif enfant (jusqu'à 12 ans)	6,00 €	6,00 €	

* Le tarif réduit est réservé aux jeunes de 12 à 18 ans, aux lycéens et aux étudiants, aux personnes bénéficiant des minimas sociaux, aux handicapés et aux plus de 65 ans (Sous réserve de présenter un justificatif en cours de validité) ainsi qu'aux groupes de plus de 10 personnes effectuant une réservation et un paiement communs.

TARIFS SPECTACLES EN TEMPS SCOLAIRE

5,00 € par élève ou enfant de la crèche

Gratuité pour les accompagnateurs

TARIFS ABONNEMENTS

Saison 2023/2024	Conditions	Coût	Nb de spectacles
Carte Genette	Valable 1 an à partir de la date d'achat. Nominative, mais cessible à un tiers en cas d'empêchement.	45,00 €	5
Carte Loupiote	Réservée aux enfants jusqu'à 12 ans. Valable 1 an à partir de la date d'achat. Peut être utilisée par plusieurs membres d'une même fratrie sur des spectacles différents.	15,00 €	3

TARIFS ATELIERS

6,00 € par participant ou **6,00 €** par binôme parent-enfant

MODES DE RÈGLEMENT

Espèces, chèque, carte bancaire, Pass'jeunesse et Pass Culture

TARIFS DE LOCATION ANNUELLE DU STUDIO DE DANSE (année scolaire)

1 créneau de 2h hebdomadaire : **200 €**

2 créneaux de 2h hebdomadaire : **300 €**

Tarif réservé à l'école de danse Ballet Bross' : **400 €**

Caution : **200 €**

TARIFS DE LOCATION PONCTUELLE DU STUDIO DE DANSE

1 heure : **15 €**

1 journée : **50 €**

1 week-end : **80 €**

Caution : **200 €**

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DE SPECTACLE

UTILISATION TYPE CONFÉRENCE (projection + micros)

Une journée (9h -18h) ou une soirée (19h – 23h)

Du lundi au samedi : **250 €**

Dimanche et jour férié : **300 €**

Caution : **300€**

Une journée + une soirée

Du lundi au samedi : **350 €**

Dimanche et jour férié : **400 €**

Caution : **300€**

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DE SPECTACLE

UTILISATION TYPE SPECTACLE (régies son et lumière)

1/2 journée de répétition + spectacle en soirée

Du lundi au samedi : **600 €**

Dimanche et jour férié : **700 €**

Caution : **1000 €**

1 journée de répétition + spectacle en soirée

Du lundi au samedi : **800 €**

Dimanche et jour férié : **900 €**

Caution : **1000 €**

TARIFS PARTICULIERS

1. Ballet Bross'

Spectacle de fin d'année : **500€**

2. La Nouvelle Dimension

Festival Vues du Québec (6 jours) + 5 projections dans l'année : **300€ / an**

Projection supplémentaire : **60 €** du 1er novembre au 30 avril / **40€** du 1^{er} mai au 31 octobre

3. Cinéco

Séance hebdomadaire : **500 € / an**

Projection supplémentaire demandée par une association ou un particulier mais assurée par Cinéco : **60 €** du

1^{er} novembre au 30 avril / **40€** du 1^{er} mai au 31 octobre

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE les nouveaux tarifs de la GENETTE VERTE, présentés ci-dessus, qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer tout document relatif à cette affaire.

- **COMMISSION Affaires préparées par le Bureau**

Monsieur le Président présente les dossiers préparés par la Commission, en lien avec le Bureau communautaire.

21. AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT D'ESTER EN JUSTICE - DELIB-2023-099 :

Le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire détient une compétence de principe pour engager toute action en justice au nom de l'établissement (article L 2132-1 du CGCT), qu'il soit demandeur ou défendeur à l'instance ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 2132-2 du CGCT, en vertu de la délibération du conseil municipal, le maire représente la commune en justice ;

VU la délibération n°DELIB_2020-145 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président, notamment en vue d'intenter au nom de la Communauté de communes, des actions en justice ou défendre ses intérêts, dans toutes les actions dirigées contre elle, quel que soit le contentieux, pendant toute la durée de son mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours ;

CONSIDÉRANT qu'une telle autorisation est nécessaire pour toute action, que la Communauté de communes soit demandeur ou défendeur à l'instance, sous peine que l'action introduite par le Président sans autorisation soit qualifiée d'irrégulière et par suite irrecevable ;

CONSIDÉRANT l'assignation en référé reçue le 15 mai 2023, à la demande de Monsieur Alain LABAUME, concernant l'accès à des parcelles sises sur la commune de Bédouès-Cocurès section A - parcelles 252 et 253 ;

CONSIDÉRANT l'assignation à comparaître le 7 juin 2023 devant le Tribunal Judiciaire de Mende au titre de cette affaire.

Monsieur le Président ayant exposé la situation, propose d'ester en justice au nom de la Communauté de communes et de mandater le cabinet de Maître Bénédicte FRAISSE, Avocate à Florac-Trois-Rivières, pour défendre les intérêts de l'intercommunalité dans le cadre de cette affaire.

Après qu'il eut été répondu aux questions des délégués concernant l'exposé des motifs relatifs à cette assignation en justice et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE de déléguer à Monsieur le Président le pouvoir d'ester en justice dans le cadre de l'affaire opposant la Communauté de communes à Monsieur Alain LABAUME concernant l'accès à des parcelles sises sur la commune de Bédouès-Cocurès section A - parcelles 252 et 253,

DÉSIGNE le cabinet de Maître Bénédicte FRAISSE, Avocate à Florac-Trois-Rivières, pour intenter cette action en justice et suivre cette affaire,

AUTORISE Monsieur le Président à lancer toutes les démarches afférentes, et à signer tout acte utile se rapportant à cette opération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif du budget principal 2023.

22. DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAUTAIRE AU SEIN DE LA COMMISSION CHASSE DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES - DELIB-2023-100 :

Le Conseil communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT les différents organismes extérieurs, partenaires de la Communauté de communes, et la nécessité de désigner des représentants communautaires pour siéger et faire valoir les intérêts de l'intercommunalité dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT la demande de désigner un représentant communautaire pour siéger au sein de la Commission Chasse du Parc national des Cévennes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉSIGNE Monsieur Henri COUDERC comme représentant communautaire au sein de la Commission Chasse du Parc national des Cévennes ;

MANDATE Monsieur le Président pour qu'il notifie cette décision à Monsieur le Président et Madame la Directrice du Parc national des Cévennes ;

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche utile et à signer tout acte nécessaire se rapportant à ce dossier.

23. POSITIONNEMENT CONCERNANT LA DEMANDE D'INTÉGRATION DE LA CC CÉVENNES AU MONT-LOZÈRE AU SICTOM DES BASSINS DU HAUT TARN - DELIB-2023-101 :

Le Conseil communautaire,

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2017-002-0001 portant modification des statuts en actant qu'au 31 décembre 2016 le SICTOM des bassins du Haut Tarn était constitué des collectivités suivantes : communautés de communes Florac-Sud Lozère, des Gorges du Tarn et des Grands Causses et de la Vallée de la Jonte et la commune du Pont de Montvert-Sud Mont-Lozère ;

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu des communautés de communes Florac-Sud Lozère, des Gorges du Tarn et des Grands Causses et de la Vallée de la Jonte ;

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2016-335-0024 du 30 novembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu des communautés de communes des Cévennes au Mont-Lozère, de la Cévenne des Hauts Gardons et de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes ;

VU l'arrêté n°SOUS-PREF-2017-348-002 du 14 décembre 2017 portant définition des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives à compter du 1^{er} janvier 2018 de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;

VU la délibération n°2018-161 du 18 octobre 2018 portant perception de la TEOM en lieu et place du SICTOM des Bassins du Haut Tarn, qui l'a instituée ;

CONSIDÉRANT l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organise les modalités d'extension de périmètre des syndicats mixtes par adjonction de nouveaux membres n'a pas à s'appliquer dans le cadre de l'extension du champs d'intervention géographique de l'un des établissements publics de coopération intercommunale déjà membre du syndicat mixte ;

CONSIDÉRANT le projet d'extension du périmètre géographique d'intervention du SICTOM des Bassin du Haut Tarn sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère a pu constater les risques pour la santé et la sécurité des agents de la mauvaise gestion de ce service. Elle observe que le SICTOM est spécialiste des déchets depuis 45 ans et qu'une mutualisation serait au bénéfice des agents et des usagers du service public ;

CONSIDÉRANT qu'un rapport d'incidence, annexé à la présente délibération, décrit la situation du service déchets et les conséquences qu'aurait cette extension du périmètre pour le SICTOM et la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère ;

CONSIDÉRANT la délibération de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère n°2023_028 en date du 5 avril 2023 portant extension du périmètre d'intervention du SICTOM à toutes les communes de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission de l'organisation des services publics, et du Bureau communautaire, réunie le 23 mai 2023, sur le principe d'une extension du périmètre géographique d'intervention du SICTOM à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère, pour la compétence collecte et traitement des ordures ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après qu'il eut été répondu aux questions des délégués concernant la procédure liée à cette intégration, l'incidence pour les personnels et les investissements sur le territoire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

APPROUVE le principe d'une extension du périmètre géographique d'intervention du SICTOM à l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère, pour la compétence collecte et traitement des ordures ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que l'organisation mise en place pour mener à bien la préfiguration de cette évolution territoriale (instances et calendrier prévisionnel) ;

CHARGE Monsieur le Président de faire suivre la demande d'extension du périmètre à Monsieur le Président du SICTOM, afin qu'il propose au Conseil Syndical du SICTOM de délibérer à ce sujet ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

• **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

Conseil communautaire :

- Jeudi 28 septembre 2023 18 heures
- Jeudi 16 novembre 2023 18 heures
- Jeudi 7 décembre 2023 18 heures

Conseil d'Exploitation de la Régie Eau :

- Jeudi 15 juin 2023 (après-midi)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Fait à Florac le 22 juin 2023.

Henri COUDERC,
Président

Sébastien MOREAU,
Secrétaire de séance

Et ont signé les membres du Conseil communautaire,